

Chapitre 10

DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN	10-1
SECTION 1	AIRE DE STATIONNEMENT	10-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	10-1
ARTICLE 10-1	GÉNÉRALITÉ	10-1
ARTICLE 10-2	PERMANENCE DU STATIONNEMENT	10-1
ARTICLE 10-3	UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	10-1
ARTICLE 10-4	LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-2
ARTICLE 10-5	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-3
ARTICLE 10-6	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	10-4
ARTICLE 10-7	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE	10-5
ARTICLE 10-8	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE OU D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ DESSERVANT UN USAGE H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE] OU H5 [HABITATION COLLECTIVE]	10-6
ARTICLE 10-9	CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE	10-6
ARTICLE 10-10	AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC	10-7
ARTICLE 10-11	DÉBARCADÈRE OBLIGATOIRE	10-7
ARTICLE 10-12	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT OU DE SUPPORTS POUR VÉLOS	10-8
ARTICLE 10-13	NOMBRE DE CASES REQUIS	10-8
ARTICLE 10-14	BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE	10-16
ARTICLE 10-15	SUPPORT POUR VÉLO	10-17
ARTICLE 10-16	NOMBRE DE SUPPORTS POUR VÉLO	10-17
ARTICLE 10-17	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-18
ARTICLE 10-18	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	10-20
ARTICLE 10-19	DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	10-20
ARTICLE 10-20	AMÉNAGEMENT	10-21
ARTICLE 10-21	ARCHITECTURE	10-21
ARTICLE 10-22	AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE RELIÉE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL	10-21
ARTICLE 10-23	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	10-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 10-24	DOMAINE D'APPLICATION	10-21
ARTICLE 10-25	DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 10-26	DÉCISION	10-22
ARTICLE 10-27	SOMME EXIGÉE	10-22
SECTION 2	ACCÈS AU TERRAIN	10-22
ARTICLE 10-28	AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN	10-22

CHAPITRE 10 DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 10-1 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue.

Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement et des supports pour vélos aménagés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement et les supports pour vélos prescrits pour le nouvel usage ne soient prévus. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases ou pour un terrain déficitaire quant à la quantité de supports pour vélos, aucune case additionnelle et aucun support additionnel n'est requis lorsque le nombre de cases ou de supports exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent.

Aucun agrandissement de bâtiment principal n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement ou de supports pour vélos requis pour l'ensemble du bâtiment tel qu'agrandi ne soit prévu conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques. Un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), desservi par une aire de stationnement déficitaire au niveau du nombre de cases de stationnement ou par un nombre insuffisant de supports pour vélos peut également être agrandi ou transformé sans que ne soient aménagés de cases de stationnement additionnelles ou de supports pour vélos additionnels, à condition que le nombre de logements (ou de chambres pour l'usage H5 [habitation collective]) ne soit pas augmenté suite à l'intervention.

(2020-290-10, art. 27)

ARTICLE 10-2 PERMANENCE DU STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

ARTICLE 10-3 UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

ARTICLE 10-4 LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

La localisation et la superficie des aires de stationnement sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.1 Localisation et superficie d'une aire de stationnement

	A	B	C
1	Usage ou type de projet	Localisation	Superficie maximale en cour avant ou cour avant secondaire
2	H1 [habitation unifamiliale] isolée et jumelée	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40 % 50 % lorsque la ligne avant est inférieure à la largeur minimale du terrain
3	H1 [habitation unifamiliale] contiguë	Les aires de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, la cour avant secondaire ou la cour latérale ⁽¹⁾	70 % 60 % pour un terrain situé à l'extrémité d'une série d'habitations
4	H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	50 %
5	H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] ainsi que tout projet intégré occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages H	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours ⁽²⁾	40 %
6	C, R, P, I, A et ÉCO ainsi que tout bâtiment principal mixte comprenant un usage de la catégorie d'usages H et un usage des catégories d'usages C, R ou P	Les aires de stationnement sont permises dans toutes les cours ⁽³⁾⁽⁴⁾	S. O.

- 7 **Notes :**
- (1) Les cases de stationnement requises peuvent être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement en commun à condition qu'elle se situe sur un terrain adjacent à l'une des habitations d'extrémité, qu'elle se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'elle soit détenue en pleine propriété ou en propriété indivise par les propriétaires des habitations pour lesquelles les cases sont requises ou qu'elle soit grevée d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. Lorsque les cases de stationnement sont aménagées à l'intérieur d'une aire en commun, aucune autre case de stationnement ne peut être aménagée ailleurs sur le terrain.
 - (2) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'il soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble pour lequel les cases sont requises ou qu'il soit grevé d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. La limite de superficie en cour avant ou en cour avant secondaire n'est pas applicable au terrain additionnel.
 - (3) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé ou dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I). Ce terrain doit être détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou faire l'objet d'une servitude réelle de stationnement établie en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.
 - (4) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant une porte de garage d'un établissement occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C) ou industrie (I).

- 8 **Abréviations :**
Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 10-5

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des terrains, projets et usages suivants, où les véhicules peuvent être stationnés l'un derrière l'autre :

- 1) H1 [habitation unifamiliale];
- 2) H2 [habitation bifamiliale];
- 3) H3 [habitation trifamiliale];
- 4) un garage privé intégré ou une aire de stationnement intérieure desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- 5) un terrain occupé par un bâtiment comprenant 1 seul établissement situé dans une zone à dominance industrielle (I) conformément aux dispositions suivantes :
 - a) ces cases ne doivent pas être situées dans une cour avant;
 - b) ces cases ne peuvent représenter plus de 25 % des cases d'un terrain.

De plus, toute portion de case de stationnement ou d'allée de circulation située à 5 m ou moins du pavage de la rue doit être perpendiculaire audit pavage. Toutefois, pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), seules les portions situées à 3 m ou moins du pavage sont visées par cette disposition. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'un maximum de 15°. Malgré les dispositions précédentes, une allée de circulation reliée à un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°.

Dans une aire de stationnement, la pente maximale est de 10 %. Toutefois, une allée de circulation peut avoir une pente maximale de 15 % lorsqu'elle mène à :

- 1) un garage privé intégré desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- 2) un garage privé intégré desservant un bâtiment principal occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé à plus de 40 m d'une emprise de rue;
- 3) une aire de stationnement intérieure;
- 4) une aire de stationnement étagée.

Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale], toute partie d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation reliée à un accès au terrain et située à 5,5 m ou moins de l'emprise de rue doit avoir une pente positive par rapport au niveau de la rue.

Sur un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], lors de la transformation d'un garage dérogatoire quant à son niveau de plancher en pièce habitable, la pente positive exigée à l'alinéa précédent doit être rétablie.

(2024-290-35, art. 4)

ARTICLE 10-6

DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

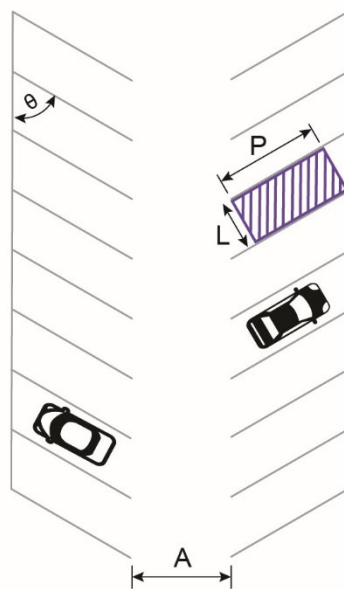
Pour les usages H1 [habitation unifamiliale] et H2 [habitation bifamiliale], une case de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 2,5 m et une profondeur d'au moins 5,5 m.

Pour toutes les catégories d'usages, une allée de circulation ne comportant aucune case de stationnement adjacente doit avoir une largeur minimale de 4 m lorsqu'elle est à sens unique et une largeur minimale de 6 m lorsqu'elle est à double sens.

Pour tout projet intégré, pour tout usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P), industrie (I), agricole (A) et milieu d'intérêt écologique (ECO) et pour les usages H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation avec une case de stationnement adjacente doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant ainsi qu'à la figure 10.1.

Tableau 10.2 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente

	A	B	C	D	E
1	Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m) ⁽¹⁾	
2				Sens unique	Double sens
3	0°	2,5	6,5	4	7
4	45°	2,5	5,5	4	(2)
5	60°	2,5	5,5	5,5	(2)
6	90°	2,5	5,5	6	7
7	Notes : (1) Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique. (2) Une allée de circulation à double sens ne peut pas desservir des cases de stationnement ayant un angle de 45° ou 60°.				



L : Largeur de la case
P : Profondeur de la case
A : Largeur de l'allée
 θ : Angle des stationnements

Figure 10.1 Prise de mesure pour un stationnement

ARTICLE 10-7

AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

Une aire de stationnement intérieure est autorisée pour les usages et les projets suivants :

- 1) usages de la catégorie commerce (C);
- 2) usages de la catégorie récréative (R);
- 3) usages de la catégorie public et institutionnel (P);
- 4) usages de la catégorie industrie (I);

- 5) usages de la catégorie milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- 6) usages de la catégorie agricole (A);
- 7) bâtiment principal comprenant au moins 1 logement et au moins 1 établissement occupés par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P).

[Pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), voir les dispositions applicables à un garage privé intégré.]

ARTICLE 10-8

DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE OU D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ DESSERVANT UN USAGE H4 [HABITATION MULTIFAMILIALE] OU H5 [HABITATION COLLECTIVE]

Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, une aire de stationnement intérieure et un garage privé intégré desservant un usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] peuvent être aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- 1) l'allée de circulation à double sens menant à l'entrée de l'aire de stationnement intérieure ou du garage privé intégré peut avoir une largeur minimale de 5 m pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler l'accès de l'intérieur et de l'extérieur;
- 2) la largeur d'une l'allée de circulation à double sens peut avoir une largeur minimale de 6 m si la profondeur des cases de stationnement est augmentée à 6 m ou si la largeur des cases de stationnement est augmentée à 3 m;
- 3) les éléments de construction, tels que les colonnes, peuvent empiéter d'un maximum de 30 cm dans une allée ou une case de stationnement;
- 4) les aménagements exigés au chapitre 12 pour une aire de stationnement de plus de 25 cases ne sont pas applicables.

ARTICLE 10-9

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Outre les exigences du Code de construction du Québec (CCQ) relatives aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour les usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 case de stationnement réservée pour ces véhicules lorsqu'un parcours sans obstacle est exigé entre une aire de stationnement et un bâtiment principal en vertu du CCQ;
- 2) pour les projets intégrés résidentiels, une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 case de stationnement réservée pour ces véhicules lorsqu'un parcours sans obstacle est exigé entre une aire de stationnement et un bâtiment principal en vertu du CCQ;

- 3) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I), les aires de stationnement comprenant moins de 25 cases doivent comprendre au moins 1 case de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées;
- 4) l'allée latérale permettant d'entrer ou de sortir d'un véhicule, exigée au CCQ, doit être aménagée au même niveau que la case et être recouverte du même matériau que la case.

ARTICLE 10-10

AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
- 2) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- 3) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

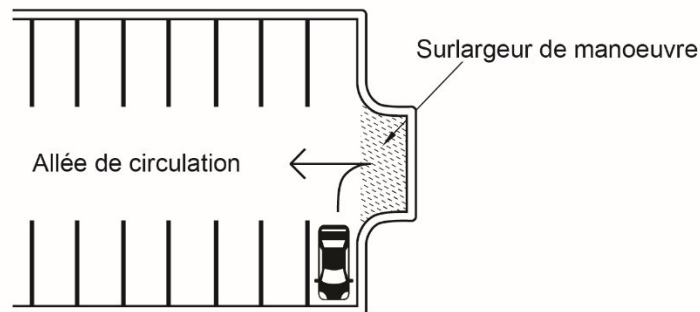


Figure 10.2 Surlargeur de manœuvre

ARTICLE 10-11

DÉBARCADÈRE OBLIGATOIRE

Une aire de stationnement desservant les usages suivants doit comprendre un débarcadère d'une largeur minimale de 2,5 m et d'une longueur minimale de 13 m pour les usages suivants :

- 1) H5 [habitation collective];
- 2) P2-02 [santé à envergure supralocale];
- 3) P3-02 [santé d'intérêt métropolitain].

ARTICLE 10-12

CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT OU DE SUPPORTS POUR VÉLOS

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Lorsque le produit du calcul effectué pour obtenir le nombre minimal de cases de stationnement ou de supports pour vélos est un nombre fractionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour une fraction inférieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier inférieur;
- 2) pour une fraction égale ou supérieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

Le nombre minimal de cases de stationnement devant desservir un usage non spécifiquement mentionné au présent règlement est le même que celui indiqué pour l'usage qui lui est le plus similaire et qui appartient à une classe dont il respecte les caractéristiques.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un bâtiment à occupants multiples situé dans une zone à dominance commerciale (C) ou à un établissement commercial de grande surface, les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de case de stationnement :

- 1) le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'ensemble des usages correspond au nombre total de cases de stationnement requis pour chacun des usages contenus dans le bâtiment ou exercés sur le terrain;
- 2) lorsqu'un établissement comprend plusieurs usages principaux, le ratio exigeant le plus grand nombre de cases de stationnement s'applique pour l'ensemble de l'établissement.

À moins d'indication contraire au chapitre 5, le nombre de cases exigé pour un usage complémentaire correspond au nombre requis pour l'usage principal.

ARTICLE 10-13

NOMBRE DE CASES REQUIS

Dans les zones du Vieux-Boucherville, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1) aucune case n'est requise pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et publique et institutionnelle (P);
- 2) pour les usages de la catégorie d'usages habitation (H), 1 case par logement est requise à l'exception de l'usage H5 [habitation collective], qui est soumis aux dispositions du tableau 10.3.

Dans les zones situées à l'extérieur du Vieux-Boucherville, le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis

1	<i>A</i> Catégorie, classe d'usages ou type de projet	<i>B</i> Nombre minimal de cases de stationnement requis
2	H1 [habitation unifamiliale]	- Aucune case requise pour une habitation unifamiliale sur rue - Dans le cas d'habitations contiguës desservies par une aire de stationnement en commun : 1 case de stationnement par logement - Dans un projet intégré : 1 case par logement
3	H2 [habitation bifamiliale]	1 case par logement
4	H3 [habitation trifamiliale]	1 case par logement
5	H4 [habitation multifamiliale]	1 case par logement
6	H5 [habitation collective]	0,5 case par logement 1 case par 4 chambres non intégrées à un logement 1 case par 50 m² occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux - Au moins 15 % du nombre de cases de stationnement requis doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal pour être accessibles par des visiteurs
7	Logement intégré à un bâtiment principal mixte (comprenant également un usage C, R ou P)	1 case par logement

1	A Catégorie, classe d'usages ou type de projet	B Nombre minimal de cases de stationnement requis
8	Bâtiment à occupants multiples situé dans une zone à dominance commerciale (C)	- Malgré toute disposition contraire au présent tableau, pour les établissements occupés par les usages mentionnés ci-dessous, 1 case par 30 m² est exigée pour le rez-de-chaussée et 1 case par 35 m² est exigée pour les étages et le sous-sol : - C1 [vente au détail] - C2 [administration et affaires] - C3 [service personnel, financier ou spécialisé] - C4 [restauration] - C6 [rassemblement] - C8-01-04 [vente au détail de pièces, de pneus, de batteries ou d'accessoires neufs pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] - C10 [piscine et aménagement paysager] - C11 [bar, salle de billard et salon de paris] - C12 [commerce lourd] - C13-02 [ventes et services divers] - R4-02-01 [salon de quilles] - R4-02-02 [centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)] - R4-02-06 [terrain de pratique de golf intérieur] - R4-02-09 [centre d'escalade intérieur] - R4-02-10 [planchodrome intérieur] - R4-02-11 [karting intérieur] - R4-02-12 [paintball intérieur] - P1-03-02 [bureau de poste] - Lorsque plus de 40 % de la superficie brute de plancher d'un bâtiment à occupants multiples sont occupés par les usages C4 [restauration], C6 [rassemblement] ou C11 [bar, salle de billard et salon de paris] le ratio individuel s'applique aux établissements occupés par ces usages - Pour tout autre usage, le ratio individuel s'applique - Malgré les dispositions précédentes, pour tout usage, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²
9	Établissement commercial de grande surface (bâtiment principal comprenant un seul établissement)	- Pour un établissement de plus de 4 000 m² de superficie brute de plancher constituant le seul occupant d'un bâtiment principal et comprenant un usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager], C9-01-01 [service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou de traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)] : 1 case par 50 m² pour les espaces dédiés à la vente de matériaux de construction 1 case par baie de service pour les espaces occupés par un service de réparation de véhicules autorisé à titre d'usage principal ou complémentaire 1 case par 12 m² pour les espaces dédiés à l'usage C4 [restauration] occupant plus de 15 % de la superficie brute de plancher d'un établissement 1 case par 30 m² pour les autres espaces

A		B	
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis	
		- Pour tout usage, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m² - Les dispositions de la présente cellule ont préséance sur toute disposition contraire au présent tableau	
10	C1 [vente au détail]	- C1-02-01 [quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)] : 1 case par 50 m² - C1-02-07 [vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers] : 1 case par 75 m² - C1-02-08 [vente au détail de fourniture ou d'ameublement de bureau] : 1 case par 75 m² - C1-02-10 [vente au détail d'équipements ou de matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation] : 1 case par 75 m² - C1-02-14 [vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers] : 1 case par 75 m² - C1-02-15 [vente au détail de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine] : 1 case par 75 m² - Pour tous les autres usages : 1 case par 30 m² - Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m est de 1 case par 250 m²	
11	C2 [administration et affaires]	1 case par 35 m²	
12	C3 [service personnel, financier et spécialisé]	- C3-04 [service de garde] : 1 case par 50 m² - C3-05-14 [salon funéraire (avec ou sans columbarium)] : 1 case par 75 m² de salon funéraire dédiée à un columbarium 1 case par 35 m² pour les autres espaces - Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m²	
13	C4 [restauration]	- C4-01-06 [service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter] : 1 case par 30 m² - Pour tous les autres usages : 1 case par 12 m² - Lorsque ces usages sont intégrés à l'aire de plancher (sans local distinct) d'un établissement comprenant un usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)], ce ratio s'applique uniquement s'ils occupent plus de 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. S'ils occupent 15 % ou moins de la superficie brute de plancher de l'établissement, le ratio applicable correspond à celui applicable à l'usage mentionné ci-dessus	
14	C5 [hébergement]	1 case par chambre	
15	C6 [rassemblement]	1 case par 12 m² pour les espaces dédiés au rassemblement 1 case par 30 m² pour les autres espaces	
16	C7 [station de recharge et poste d'essence]	1 case par 30 m²	

A		B	
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis	
17	C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade]	1 case par 50 m² - le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage de véhicules dans un sous-sol où la clientèle n'a pas accès est de 1 case par 250 m²	
18	C9 [service de réparation, d'entretien et de vente au détail pour véhicules divers]	1 case par baie de service 1 case par 50 m² pour les autres espaces	
19	C10 [piscine et aménagement paysager]	- C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] : 1 case par 50 m² - Pour tous les autres usages : 1 case par 75 m² - Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²	
20	C11 [bar, salle de billard et salon de paris]	1 case par 10 m²	
21	C12 [commerce lourd]	1 case par 35 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier ou de type industriel 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur	
22	C13 [commerces divers]	- C13-01-01 [établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique] : 1 case par 10 m² - C13-01-02 [club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique] : 1 case par 10 m² - C13-01-03 [vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme] : 1 case par 30 m² - C13-02-08 [refuge pour animaux domestiques] : 1 case par 75 m² - C13-02-09 [service de garde ou pension pour animaux domestiques] : 1 case par 75 m² - C13-02-10 [salle de jeux d'arcade] : 1 case par 30 m² - C13-02-11 [service d'achat de bijoux et de métaux précieux] : 1 case par 30 m² - C13-02-12 [vente de vêtements usagés] : 1 case par 30 m² - C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)] : 1 case par 50 m² - C13-02-14 [vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis] : 1 case par 30 m² - Pour tous les autres usages : 1 case par 40 m² - Pour tous les usages, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'entreposage en sous-sol où la clientèle n'a pas accès et où la hauteur de la pièce est inférieure à 3 m, est de 1 case par 250 m²	

	A	B
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
23	R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
24	R2 [activité récréative extensive]	- R2-01-01 [port de plaisance, service de location de bateaux ou école de navigation] : 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés 1 case additionnelle par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal - R2-01-02 [club nautique] : 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés 1 case additionnelle par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal - R2-01-03 [club d'aviron] : 1 case par 25 m linéaires de quai aménagés - R2-02-02 [ciné-parc] : 100 cases par écran - Pour tous les autres usages, 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs
25	R3 [activité récréative intensive extérieure]	- R3-01-01 [terrain de golf] : 1 case par trou et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal - R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique - R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal - R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping - R3-01-09 [planodrome extérieur] : aucune case requise - Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs
26	R4 [activité récréative intensive intérieure]	- R4-01-01 [musée de moins de 1 000 m² de superficie brute de plancher] : 1 case par 50 m² - R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges] : 1 case par 4 sièges - R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges] : 1 case par 4 sièges - R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 4 sièges - Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m² - Pour tous les usages, aucune case de stationnement n'est requise pour les locaux techniques où les utilisateurs n'ont pas accès
27	R5 [installation récréative d'intérêt métropolitain]	- R5-01-01 [équipements sportifs d'excellence d'une capacité de 500 sièges et plus qui accueillent des compétitions nationales et internationales] : 1 case par 4 sièges - R5-01-02 [salle ou complexe de diffusion d'une capacité de 650 sièges et plus] : 1 case par 4 sièges - R5-01-04 [parc d'attractions] : 0,25 case par capacité maximale d'utilisateurs - R5-01-05 [équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales d'une superficie brute de plancher de 5 000 m² ou plus] : 1 case par 4 sièges et 1 case par 10 m² pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe 1 case par 20 m² servant à d'autres fins - Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m²

A		B	
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis	
28	P1 [institutionnel non structurant]	• P1-01 [éducation à envergure locale] : 1 case par 75 m² • P1-02-01 [lieu de culte ou église à vocation locale] : 1 case par 6 sièges ou place individuelle • P1-02-02 [presbytère] : 3 cases • P1-02-03 [cimetière] : aucune case requise • P1-02-04 [columbarium ou mausolée] : 1 case par 75 m² • P1-03-01 [bibliothèque ou centre d'archives] : 1 case par 50 m² • P1-03-02 [bureau de poste] : 1 case par 35 m² • P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] : 1 case par 35 m²	
29	P2 [institutionnel structurant]	• P2-01-01 [centre de formation professionnelle (autre que ceux prévus dans la catégorie d'usages industrie (I))] : 1 case par 75 m² • P2-02-01 [centre de santé et de services sociaux] : 1 case par 35 m² • P2-02-02 [centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)] : • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-02-03 [centre de soins palliatifs] et P2-02-04 [centre de protection de l'enfance et de la jeunesse] : • 1 case par 6 lits • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-02-05 [centre de réadaptation], P2-02-06 [maison d'aide et d'hébergement pour les victimes], P2-02-07 [centre de réinsertion sociale], P2-02-08 [habitation collective avec service de soins hospitaliers], P2-02-09 [centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels] ou P2-02-10 [maison de naissance] : • 1 case par 3 lits • 1 case par 50 m² occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par des visiteurs • P2-02-11 [centre hospitalier non universitaire] : • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • P2-03-01 [lieu de culte ou église à vocation supralocale] : 1 case par 6 sièges ou place individuelle • Pour tous les autres usages : 1 case par 40 m²	

	A	B
1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
30	P3 [institutionnel d'intérêt métropolitain]	• P3-02-01 [centre hospitalier universitaire (y compris les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à une université)] : • 1 case par lit • 1 case par 20 m² de l'espace utilisé par l'urgence • Au moins 25 % des cases exigées doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un stationnement étagé pour être accessible par les visiteurs • Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m²
31	P4 [marché public]	• Pour un marché public extérieur : aucune case exigée • Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 m²
32	P5 [service public à faible et moyenne incidence]	• P5-01-03 [terminus d'autobus] : 10 cases • P5-01-04 [gare de train pour passager] : 10 cases • P5-01-05 [stationnement incitatif] : aucune case exigée • P5-01-06 [terrain ou garage de stationnement] : aucune case exigée • P5-01-07 [tour de télécommunication] : aucune case exigée • Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m²
33	P6 [service public à incidence élevée]	• P6-01-04 [usine d'épuration et de traitement des eaux usées] : 1 case par 200 m² • P6-01-05 [établissement de détention et institution correctionnelle] : 1 case par travailleur auquel s'ajoute 15 % de case • Pour tous les autres usages : • 1 case par 40 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux • 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier ou de type para-industriel • 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé pour des activités de type entreposage intérieur
34	Industrie (I)	• 1 case par 35 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux • 1 case par 50 m² pour l'espace utilisé pour des activités industrielles • 1 case par 200 m² pour l'espace dédié aux serveurs informatiques ou à la fabrication automatisée. L'espace dédié à la fabrication automatisée correspond à la superficie de plancher occupée par des systèmes de production automatiques (surface non accessible par un employé) et à toute surface située à au plus 2,5 m de ces systèmes. La surface périphérique d'au plus 2,5 m ne peut toutefois pas s'étendre au-delà d'une cloison • 1 case par 600 m² pour l'espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur • 1 case par 35 m² pour l'espace cumulé de 500 m² ou moins dédié aux usages complémentaires service de restauration, salle d'amusement et centre de conditionnement • 1 case par 200 m² pour l'espace cumulé de plus de 500 m² dédié aux usages complémentaires service de restauration, salle d'amusement et centre de conditionnement

A
B

1	Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
		- Lorsque les usages et les superficies occupées pour chaque type d'espace ne sont pas définis pour un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage de la catégorie d'usages industrie (I) lors de la demande de permis de construction, les proportions de superficies de plancher suivantes s'appliquent : - Espaces à bureaux : 30 % - Activités industrielles : 50 % - Entreposage intérieur : 20 %
35	A1 [culture]	Aucune case requise
36	A2 [élevage]	Aucune case requise
37	A3 [para-agricole]	- A3-01-04 [centre équestre (avec ou sans pension) ou école d'équitation] : 1 case par stalle - Pour tous les autres usages : 1 case par 50 m²
38	Protection et mise en valeur (ÉCO1)	- Parc à valeur écologique : aucune case requise - Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m² - Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m²
39	Conservation (ÉCO2)	Aucune case requise
40	U1-01 [usage et équipement d'utilité publique]	Aucune case requise
41	Abréviations : <u>Catégorie d'usages</u> : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique	

(2024-290-35, art. 5)

ARTICLE 10-14

BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Une aire de stationnement de 25 cases ou plus desservant les usages de la catégorie d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) ou industrie (I) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 borne de recharge et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2) une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existante.

ARTICLE 10-15 SUPPORT POUR VÉLO

Un support pour vélo exigé par le présent règlement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) sa structure doit être métallique;
- 2) il doit être fixé au sol ou à un bâtiment;
- 3) il doit permettre le verrouillage du vélo;
- 4) le nombre de supports comptabilisé sur une même structure correspond au nombre de vélos pouvant être verrouillés simultanément sur ladite structure.

ARTICLE 10-16 NOMBRE DE SUPPORTS POUR VÉLO

Le nombre minimal de supports pour vélos requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.4 Nombre minimal de supports pour vélo requis

<i>A</i>		<i>B</i>	
1	Catégorie ou classe d'usages ⁽¹⁾	Nombre minimal de supports pour vélos	
2	H4 [habitation multifamiliale]	- Pour un bâtiment de 6 logements ou plus : 1 support par 6 logements sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports - Un espace de rangement pouvant être verrouillé et accessible de l'extérieur ou à partir d'un garage privé intégré ou d'une aire de stationnement intérieure, peut être considéré comme un support	
3	H5 [habitation collective]	- Pour un bâtiment de 6 logements ou plus ou de 12 chambres ou plus: 1 support par 6 logements ou 12 chambres sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports - Un espace de rangement pouvant être verrouillé et accessible de l'extérieur ou à partir d'un garage privé intégré ou d'une aire de stationnement intérieure peut être considéré comme un support	
4	Commerce (C)	1 support par 10 cases de stationnement requises sans qu'il soit obligatoire d'installer plus de 25 supports	
5	Récréative (R)		
6	P1 [institutionnel non structurant]		
7	P2 [institutionnel structurant]		
8	P3 [institutionnel d'intérêt métropolitain]		
9	P4 [marché public]		
10	Industrie (I)		
11	Note : (1) Lorsque la catégorie ou la classe d'usages n'est pas prévue au présent tableau, aucun support pour vélo n'est exigé.		

ARTICLE 10-17

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement extérieures doivent être construites et entretenues conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pour les usages de la catégorie d'usages habitation (H) :
 - a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;
 - b) à l'exception de l'usage H1 [habitation unifamiliale], toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² doit être entourée d'une bordure composée de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées. Cette bordure doit avoir au moins 12 cm de hauteur et être située à au moins 1 m de toute ligne de terrain, à l'exception d'une ligne de terrain affectée par une aire de stationnement partagée. Les éléments composant la bordure ne doivent pas être distants de plus de 15 cm les uns des autres et être ancrés solidement au sol. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie;
 - c) les aires de stationnement doivent être composées d'un revêtement de béton, de béton bitumineux, de pavé-uni ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement;
 - d) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
 - e) le revêtement d'une aire de stationnement située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale] peut être constitué d'une combinaison de végétaux naturels et de bandes de roulement composées d'un revêtement à surface dure. Chaque bande de roulement doit avoir une largeur minimale de 40 cm;
 - f) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé, sauf pour les cases desservant l'usage H1 [habitation unifamiliale] et H2 [habitation bifamiliale]. Toutefois, un stationnement en commun desservant des habitations unifamiliales contiguës est tenu de respecter l'exigence de délimitation;
 - g) dans les zones du Vieux-Boucherville et dans une zone à dominance agricole (A), une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peut être composée d'un revêtement de pierre.

- 2) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), publique et institutionnelle (P) et industrie (I) :
- a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;
 - b) toutes les aires de stationnement doivent être recouvertes de béton, de béton bitumineux ou de pavé-uni;
 - c) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
 - d) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé;
 - e) l'aire de stationnement doit être éclairée conformément aux dispositions du chapitre 12;
 - f) toute aire de stationnement doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées. Cette bordure doit avoir au moins 12 cm de hauteur. Les éléments composant ladite bordure ne doivent pas être distants de plus de 15 cm les uns des autres et être ancrés solidement au sol. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie;
 - g) malgré les dispositions précédentes, sur un terrain comprenant un bâtiment principal, une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usages industrie (I) peut être composée d'un revêtement de pierres d'au plus 14 mm de diamètre dans les espaces suivants :
 - i) dans la portion d'une cour avant secondaire non affectée par une marge avant secondaire;
 - ii) dans une cour latérale;
 - iii) dans une cour arrière.Aucun lignage n'est exigé pour une case composée de pierres d'au plus 14 mm de diamètre.
- 3) Pour les usages des catégories d'usages agricole (A), milieu d'intérêt écologique (ÉCO) et usages autorisés dans toutes les zones (U) :
- a) toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 560 m² et contenant plus de 20 cases de stationnement ne peut être drainée directement vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;

- b) une aire de stationnement doit être recouverte des matériaux suivants :
 - i) pavé végétal, installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
 - ii) pierre;
 - iii) pavé-uni;
 - iv) béton;
 - v) béton bitumineux;
 - vi) surface végétalisée. Ce revêtement est toutefois limité aux usages de la catégorie d'usages agricole (A).
- c) les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé. Toutefois, aucun lignage n'est exigé pour une case composée de pierre ou d'une surface végétalisée.

(2024-290-34, art. 29 et 30)

ARTICLE 10-18 DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement requises doivent être aménagées au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Dans le cas d'un projet intégré, l'aire de stationnement doit être aménagée au plus tard 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment principal qu'elle dessert ou de l'agrandissement de ce dernier. Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, elles doivent être aménagées au plus tard 12 mois après le début de l'usage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

ARTICLE 10-19 DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, les aires de stationnement étagées peuvent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement étagée peut avoir une largeur minimale de 5 m pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler l'accès de l'intérieur et de l'extérieur;
- 2) la largeur de l'allée de circulation à double sens peut avoir une largeur minimale de 6 m si la profondeur des cases de stationnement est augmentée à 6 m ou si la largeur de la case de stationnement est augmentée à 3 m;
- 3) les éléments de construction, tels que les colonnes, peuvent empiéter d'un maximum de 30 cm dans une allée ou une case de stationnement.

ARTICLE 10-20 AMÉNAGEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent.

Les étages de l'aire de stationnement doivent être éclairés.

Les aménagements exigés au chapitre 12 pour une aire de stationnement extérieure de plus de 25 cases ne sont pas applicables à une aire de stationnement étagée. Toutefois, au moins 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque tranche complète de 8 m linéaires de murs extérieurs (de l'aire de stationnement étagée) donnant sur une rue.

ARTICLE 10-21 ARCHITECTURE

La structure d'une aire de stationnement étagée doit être composée de béton.

Une aire de stationnement étagée peut comprendre des ouvertures permanentes sur au plus 60 % de la façade de chaque étage.

Le revêtement des murs extérieurs d'une aire de stationnement étagée doit être composé des matériaux autorisés dans la zone pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal. Malgré toute disposition contraire au chapitre 9, le revêtement du toit d'une aire de stationnement étagée peut être composé de matériaux autorisés pour le revêtement d'une aire de stationnement lorsqu'il permet le stationnement de véhicules.

ARTICLE 10-22 AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE RELIÉE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une structure peut relier le bâtiment principal à une aire de stationnement étagée détachée.

ARTICLE 10-23 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les installations et fils conducteurs liés à l'alimentation en électricité doivent être enfouis et non apparents.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10-24 DOMAINE D'APPLICATION

La présente sous-section s'applique aux catégories d'usages habitation (H), commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

(2024-290-35, art. 6)

ARTICLE 10-25 DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) construction d'un nouveau bâtiment principal;

- 2) agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal;
- 3) changement d'usage.

ARTICLE 10-26 DÉCISION

Le conseil municipal rend sa décision par résolution et une copie de cette dernière est transmise au requérant.

ARTICLE 10-27 SOMME EXIGÉE

La somme exigée pour la demande d'exemption est fixée à 2 500 \$ par case pour la catégorie d'usages habitation (H) et à 5 000 \$ par case pour les catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

Les sommes perçues ne peuvent servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

La somme versée n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment principal ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

(2024-290-35, art. 7)

SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN

ARTICLE 10-28 AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Un accès au terrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit avoir une pente donnant une élévation d'au moins 15 cm au-dessus du niveau du centre de la rue. La hauteur maximale de cette élévation est fixée à 30 cm;
- 2) il doit être aménagé perpendiculairement au pavage d'une rue. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'au plus 15°. Malgré les dispositions précédentes, un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°;
- 3) il peut être partagé entre deux terrains adjacents. Sa conformité est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui sépare les terrains. L'accès au terrain partagé doit être grevé d'une servitude réelle garantissant sa permanence. La Ville doit être partie à l'acte de servitude;
- 4) la hauteur de toute bordure servant à délimiter un accès au terrain desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne peut excéder le niveau du passage carrossable;
- 5) pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), l'aménagement d'un accès au terrain donnant sur la rue De Montbrun ou le boulevard Industriel et menant à une cour avant secondaire est prohibé;

- 6) le revêtement d'un accès au terrain doit être composé d'un matériau autorisé pour le revêtement d'une aire de stationnement sur le terrain visé.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.3. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.4.

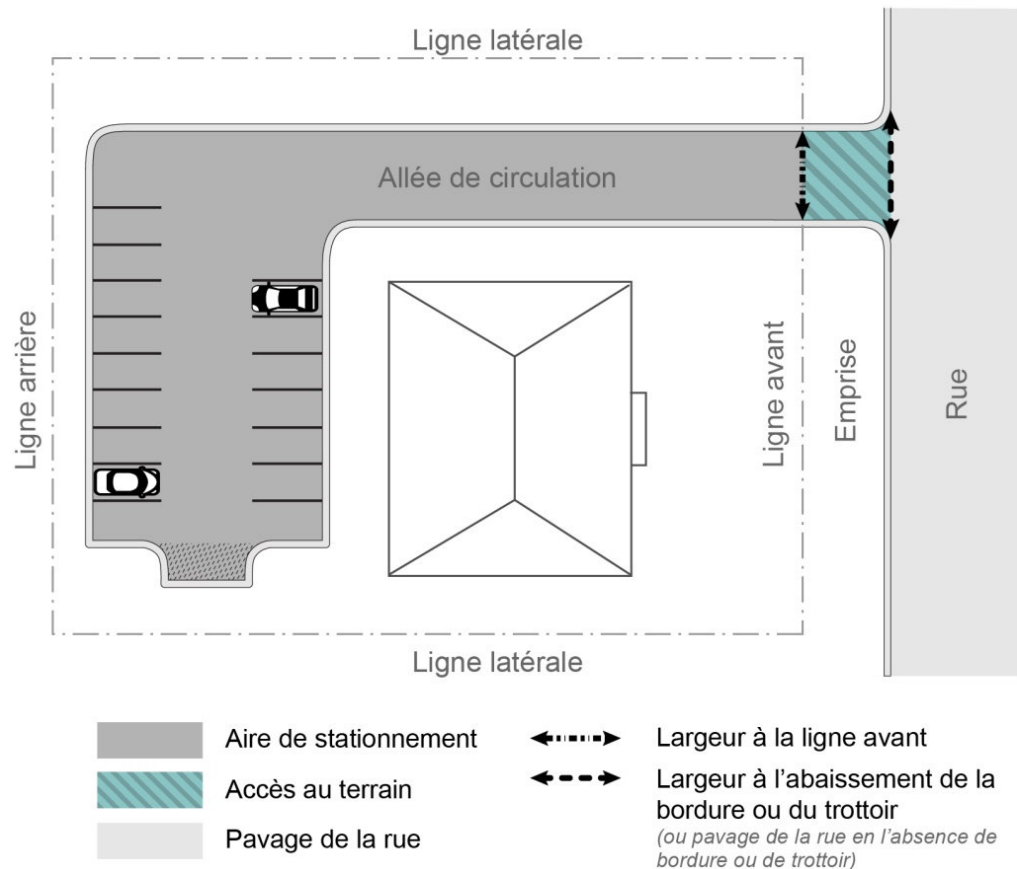


Figure 10.3 Accès au terrain



Figure 10.4 Largeur d'un accès au terrain à l'abaissement

Les accès aux terrains doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.5 Accès au terrain : nombre, localisation et largeur

	A	B	C	E	F
1	Usage ou type de projet	Nombre maximal	Distance minimale	Largeur	
2			entre 2 accès au terrain ⁽³⁾ / d'une intersection ⁽⁴⁾	Sens unique min / max	Double sens min / max
3	H1, H2 ou H3	Ligne avant inférieure à 30 m : 1 ⁽⁵⁾ Ligne avant de 30 m ou plus : 2	10 m / 1,5 m	Ligne avant et abaissement : 3 m / 7 m ⁽⁶⁾	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m
4	H4, H5 ou projet intégré H ⁽¹⁾	2	12 m / 10 m ⁽⁹⁾	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 10 m ⁽⁷⁾ Abaissement : 6 m / 15 m ⁽⁸⁾
5	C, R, P, A, ÉCO ou bâtiment principal mixte ⁽²⁾	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m ou plus : 3	12 m / 15 m	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 10 m ⁽⁷⁾ Abaissement : 6 m / 15 m ⁽⁸⁾
6	I ou tout projet situé dans une zone à dominance industrielle (I)	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m à moins de 400 m : 3 Ligne avant de 400 m ou plus : 4	12 m / 15 m	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	Ligne avant : 6 m / 13 m Abaissement : 6 m / 26 m

- 7 **Notes :**
- (1) Les projets intégrés visés sont ceux qui sont occupés exclusivement par tout usage de la catégorie d'usages habitation (H).
 - (2) Les bâtiments principaux mixtes visés sont ceux qui comprennent ces catégories d'usages et au moins un usage de la catégorie d'usages habitation (H).
 - (3) Cette distance s'applique aux accès desservant le même terrain et elle se mesure à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. En l'absence de bordure de rue ou de trottoir, elle se mesure au pavage de la rue.
 - (4) Cette distance se mesure sur la ligne avant, à partir de la fin du rayon de virage intérieur de toute intersection. Advenant une intersection sans rayon de virage, la distance se mesure à partir du point d'intersection des segments de ligne avant.
 - (5) Cependant, pour les bâtiments principaux existants dans les zones autorisant les usages H2 ou H3, un deuxième accès au terrain est autorisé si le nouvel aménagement du stationnement permet de réduire la dérogation en ce qui concerne le nombre de cases de stationnement requis.
 - (6) Maximum 5 m pour une habitation unifamiliale contiguë.
 - (7) Maximum 12 m si divisée par un terre-plein, d'une largeur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m, séparant les allées d'entrée et de sortie. La largeur du terre-plein n'entre pas dans le calcul de la largeur totale.
 - (8) Maximum 18 m si divisée par un terre-plein, d'une largeur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m, séparant les allées d'entrée et de sortie. La largeur du terre-plein n'entre pas dans le calcul de la largeur totale.
 - (9) 15 m pour un projet qui comprend 50 logements ou plus.

- 8 **Abréviations :**
- Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique
- Classe d'usages : H1 : habitation unifamiliale, H2 : habitation bifamiliale, H3 : habitation trifamiliale, H4 : habitation multifamiliale et H5 : habitation collective

(2020-290-4, art. 11 et 12)